
Nombre de membres

Séance du 31 janvier 2025

en exercice: 10

L'an deux mille vingt-cinq et le trente-et-un janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 31 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 7

Sont présents: Paul PAINCO, Bastien PLAUZOLLES, Patricia DEVIENNE, Jean-François JAMMES, Max LAGUZOU, Christian BALAYE, Mathieu PLAUZOLLES

Votants: 9

Représentés: Véronique RIGAUD par Patricia DEVIENNE, Cynthia BALAYE par Christian BALAYE

Excuses:

Absents: Pierre BROUSSEAU

Secrétaire de séance: Patricia DEVIENNE

Objet: Renouvellement contrat Médecine professionnelle et préventive - DE 2025_001

Dans le cadre du renouvellement d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du « CDG11 », et après en avoir porté connaissance de son contenu à l'assemblée, Monsieur le Maire lui demande de l'autoriser à signer la nouvelle convention proposée par le CDG11 et tout acte en découlant ;

Où l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

AUTORISE: Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention proposée par le CDG11 et tout acte en découlant.

1) Déclassement d'un terrain communal.

Par principe, les biens du domaine public sont inaliénables. Le droit ne distingue pas, dans l'application de cette règle, les biens meubles et les biens immeubles. Le domaine public est, sauf exception prévue par la loi, « constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » (article L. 2111-1 du CG3P).

En conséquence, il est nécessaire de procéder au déclassement d'un bien appartenant au domaine public pour procéder à sa cession.

Cette procédure de déclassement s'effectue généralement en deux étapes :

- d'abord, la désaffectation (le bien ne doit plus être utilisé pour l'exécution d'un service public ou mis à disposition du public) ; puis la prise d'un acte de déclassement (simple délibération actant la désaffectation).

Une fois déclassés, les biens appartiennent au domaine privé et peuvent faire l'objet d'une cession. En conséquence, ce bien immobilier déclassé rejoint le domaine privé de la commune et peut alors être cédé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire entendu,

ACCEPTTE de déclasser le terrain communal :

| Section | Numéro | Adresse | Nature | Contenance |
|---------|--------|---------|--------|------------|
| B | 69 | MAGRIAT | Sol | 0ha00a06ca |

tel certifié d'après un plan de bornage réalisé le 30 janvier 2025 par Axiome Géomètre Expert, géomètre à Limoux,

2) L'adoption du principe d'aliéner relève, pour les communes, de la compétence du conseil municipal. En effet, ne prévoit la possibilité de déléguer au maire la compétence de décider de l'aliénation que pour les biens meubles et pour un montant ne pouvant dépasser 4 600 euros. Ainsi, pour les biens immeubles et pour l'ensemble des aliénations d'un montant supérieur à 4 600 euros, le conseil municipal est seul compétent.

Cette compétence de l'assemblée délibérante implique que le maire ne peut refuser la cession décidée par le conseil municipal (CE, 10 mars 1995, n°108753).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire entendu,

ACCEPTTE de vendre le terrain communal sous-cité au prix de 6€ du M2:

| Section | Numéro | Adresse | Nature | Contenance |
|---------|--------|---------|--------|------------|
| B | 69 | MAGRIAT | Sol | 0ha00a06ca |

tel certifié d'après un plan de bornage réalisé le 30 janvier 2025 par le caninet Axiome Géomètre Expert à Limoux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

DIT que les frais de l'acte seront à la charge de la commune.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins de faire établir les documents nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment la rédaction de l'acte authentique à recevoir par M. Nicolas Bertrand, notaire associé à Belvèze du Razès.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

1/Déclassement d'un terrain communal.

Par principe, les biens du domaine public sont inaliénables. Le droit ne distingue pas, dans l'application de cette règle, les biens meubles et les biens immeubles. Le domaine public est, sauf exception prévue par la loi, « constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » (article L. 2111-1 du CG3P).

En conséquence, il est nécessaire de procéder au déclassement d'un bien appartenant au domaine public pour procéder à sa cession.

Cette procédure de déclassement s'effectue généralement en deux étapes :

- d'abord, la désaffectation (le bien ne doit plus être utilisé pour l'exécution d'un service public ou mis à disposition du public); puis la prise d'un acte de déclassement (simple délibération actant la désaffectation).

Une fois déclassés, les biens appartiennent au domaine privé et peuvent faire l'objet d'une cession. En conséquence, ce bien immobilier déclassé rejoint le domaine privé de la commune et peut alors être cédé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire entendu,

ACCEPTE de déclasser les terrains communaux sous-cités:

| | | | |
|--------|--------|---------|--|
| n° 77p | n° 794 | 13ca | Parties cédées à M.WHITTINGHAM Andrew par la commune de HOUNOUX |
| dp1 | n°790 | 1a 07ca | |

tel certifié d'après un plan de bornage réalisé le 22 mai 2023 par Valoris Géomètre Expert, géomètre à Revel,

L'adoption du principe d'aliéner relève, pour les communes, de la compétence du conseil municipal. En effet, ne prévoit la possibilité de déléguer au maire la compétence de décider de l'aliénation que pour les biens meubles et pour un montant ne pouvant dépasser 4 600 euros. Ainsi, pour les biens immeubles et pour l'ensemble des aliénations d'un montant supérieur à 4 600 euros, le conseil municipal est seul compétent.

Cette compétence de l'assemblée délibérante implique que le maire ne peut refuser la cession décidée par le conseil municipal (CE, 10 mars 1995, n°108753)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré:

ACCEPTE de céder les terrains communaux sous-cités:

| Parcelle d'origine | Parcelle fille | Contenance | Destination |
|--------------------|----------------|------------|--|
| n°74p | n°792 | 2a 29ca | Partie conservée par M.WHITTINGHAM Andrew |

Objet: Proposition mise en place de la fibre et lignes téléphoniques choix du prestataire - DE 2025 004

Monsieur le Maire a présenté à l'assemblée deux devis pour la mise en place de la fibre et de lignes téléphoniques fixes en remplacement du très haut débit. Un présenté par l'AGENCE TELECOM (SFR) et l'autre par ORANGE.

Après étude des documents, le conseil municipal a retenu l'AGENCE TELECOM (SFR) comme moyen de téléphonie en remplacement de l'actuelle.

Il **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour régler les démarches administratives inerrantes à ce dossier.

| | | | |
|--------|--------|----------|---|
| n° 77p | n° 794 | 13ca | Parties cédées à M.WHITTINGHAM Andrew par la commune de HOUNOUX |
| dp1 | n°790 | 1a 07ca | |
| n°74p | n°791 | 16ca | Parties cédées à la commune de HOUNOUX par M.WHITTINGHAM Andrew |
| n°74p | n°793 | 35ca | |
| n° 77p | n°795 | 1ca 31ca | Partie conservée par la commune de HOUNOUX |

tel certifié d'après un plan de bornage réalisé le 22 mai 2023 par Valoris Géomètre Expert, géomètre à Revel,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

DIT que les frais de l'acte seront à la charge de M.WHITTINGHAM Andrew.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins de faire établir les documents nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment la rédaction de l'acte authentique à recevoir par M. Nicolas Bertrand notaire associé à Belvèze du Razès.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.